

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 30 mars 2021

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - COMMUNE - Délibération n° DCM 2021-03-001

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) décide d'adopter le compte de gestion 2020 de Monsieur KERMORGANT comptable de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif - Budget principal - pour l'année 2020.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - LOTISSEMENT DE KERVELLA - Délibération n° DCM 2021-03-002

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) décide d'adopter le compte de gestion 2020 de Monsieur KERMORGANT, comptable de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif - Budget lotissement KERVELLA- pour l'année 2020.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - LOTISSEMENT FUSCHIA- Délibération n° DCM 2021-03-003

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) décide d'adopter le compte de gestion 2020 de Monsieur KERMORGANT, comptable de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif - Budget lotissement FUSCHIA- pour l'année 2020.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - LOTISSEMENT IRIS- Délibération n° DCM 2021-03-004

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) décide d'adopter le compte de gestion 2020 de Monsieur KERMORGANT, comptable de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif - Budget lotissement IRIS- pour l'année 2020.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - COMMUNE - Délibération n° DCM 2021-03-005

Le Conseil, sous la présidence de M. Hervé Quinquis, premier adjoint, après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de gestion établi par le comptable de la commune, Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA)

APPROUVE le Compte administratif 2020 qui peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 173 804,73	G	1 934 857,63
	Section d'investissement	B	580 882,78	H	1 158 689,91
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	918 908,42 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 754 687,51	= G+H+I+J	4 012 455,96
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	668 000,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	668 000,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 173 804,73	= G+I+K	1 934 857,63
	Section d'investissement	= B+D+F	1 248 882,78	= H+J+L	2 077 598,33
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 422 687,51	= G+H+I+J+K+L	4 012 455,96

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - LOTISSEMENT DE KERVELLA - Délibération n° DCM 2021-03-006

Le Conseil, sous la présidence de M. Hervé Quinquis, premier adjoint, après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de gestion établi par le comptable de la commune, Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Vu l'avis de la commission Plénière, Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) APPROUVE le Compte administratif 2020 du lotissement KERVELLA qui peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	380 816,55	G	170 522,33
	Section d'investissement	B	53 022,29	H	297 507,59
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	281 917,91 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	297 507,59 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	731 346,43	= G+H+I+J	749 947,83
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	380 816,55	= G+I+K	452 440,24
	Section d'investissement	= B+D+F	350 529,88	= H+J+L	297 507,59
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	731 346,43	= G+H+I+J+K+L	749 947,83

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - LOTISSEMENT FUSCHIA -
Délibération n° DCM 2021-03-007**

Le Conseil, sous la présidence de M. Hervé Quinquis, premier adjoint, après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de gestion établi par le comptable de la commune,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Vu l'avis de la commission Finances,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA)

APPROUVE le Compte administratif 2020 du lotissement FUSCHIA qui peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	157 763,10	G	271 029,01
	Section d'investissement	B	57 278,88	H	152 791,52
			+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	112 174,76
	Report en section d'investissement (001)	D	152 791,52	J	0,00
			=		
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	367 833,50	= G+H+I+J	535 995,29
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	157 763,10	= G+I+K	383 203,77
	Section d'investissement	= B+D+F	210 070,40	= H+J+L	152 791,52
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	367 833,50	= G+H+I+J+K+L	535 995,29

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020- LOTISSEMENT IRIS -
Délibération n° DCM 2021-03-008**

Le Conseil, sous la présidence de M. Hervé Quinquis, premier adjoint, après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de gestion établi par le comptable de la commune,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Vu l'avis de la commission Plénière,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA)

APPROUVE le Compte administratif 2020 du lotissement IRIS qui peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	194 959,10	G	216 353,93
	Section d'investissement	B	69 687,29	H	82 544,52
			+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,17	I	0,00
	Report en section d'investissement (001)	D	82 544,52	J	0,00
			=		
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	347 191,08	= G+H+I+J	298 898,45

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	194 959,27	= G+H+K	216 353,93
	Section d'investissement	= B+D+F	152 231,81	= H+J+L	82 544,52
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	347 191,08	= G+H+H+J+K+L	298 898,45

AFFECTATION DE RESULTAT 2021 - BUDGET PRINCIPAL - Délibération n° DCM 2021-03-009

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission Finances,
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 -
Décide, par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA)
d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS, délibération adoptée le :	
Résultat estimé de fonctionnement	
<u>A. Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	761 052,90
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	761 052,90
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	1 496 715,55
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-688 000,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	761 052,90
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	761 052,90
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2021 - Délibération n° DCM 2021-03-010

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023. Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020. Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	19.92 %	19.92 %
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	24.77 %	24.77 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		24.77 % + 15.97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47.65 %	47.65 %

Le Conseil Municipal, suite à l'avis de la commission des finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 40.74 %
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 47.65 %

VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2021 - COMMUNE - Délibération n° DCM 2021-03-011

Le Conseil Municipal, après avis de la commission finances, Par 15 voix pour et quatre abstentions, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) décide d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2021, arrêté en équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 649 950,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	1 649 950,00

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	2 226 919,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	668 000,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	2 894 919,00
TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (3)	4 544 869,00

VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2021 - LOTISSEMENT de KERVELLA - Délibération n° DCM 2021-03-012

Le Conseil Municipal, après avis de la commission finances, par 15 voix pour et 4 absences, (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA)

Décide d'approuver le Budget Primitif du lotissement Kervella 2021, présenté comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	160 544,09	217 542,29
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 71 623,69
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	160 544,09	289 165,98

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	148 022,29	201 044,58
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 53 022,29	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	201 044,58	201 044,58

TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	361 588,67	490 210,56

VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2021 - LOTISSEMENT de FUSCHIA-DAHLIAS - Délibération n° DCM 2021-03-013

Le Conseil Municipal, après avis de la commission Finances, par 15 voix pour et quatre abstentions (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA)

Décide d'approuver le Budget Primitif 2021 du budget annexe Fuschias, présenté comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	540 480,24	530 788,88
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 225 440,67
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	540 480,24	756 229,55

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	452 278,88	509 557,76
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 57 278,88	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	509 557,76	509 557,76

VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2021 - LOTISSEMENT des IRIS - Délibération n° DCM 2021-03-014

Le Conseil Municipal, après avis de la commission finances, par 14 voix pour et 4 abstentions (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) décide d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2021, lotissement IRIS, arrêté en équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	130 456,77	170 197,29
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 21 394,66
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	130 456,77	191 591,95

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	105 687,29	175 374,58
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 69 687,29	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	175 374,58	175 374,58
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	305 831,35	366 968,53

OUVERTURE DU LOTISSEMENT TY GUEN Délibération DCM n°2021-03-015

M le Maire rappelle que la commune possède une réserve foncière à l'Ouest du bourg et élabore depuis un an à un plan de ce quartier de Ty Guen.

Entendu les explications de Monsieur le Maire et sur son invitation,

Le Conseil Municipal, après avis de la commission finances, décide par 16 voix pour et 3 abstentions : Mme Valérie LE BOUCHER, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) la création du lotissement de Ty Guen et l'ouverture de son budget annexe.

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	30 010,00	30 010,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	30 010,00	30 010,00

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	30 000,00	30 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	30 000,00	30 000,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	60 010,00	60 010,00

PROJET EDUCATIF - Délibération DCM n°2021-03-016

Madame Liza Masson, conseillère municipale informe le conseil que le précédent Projet Educatif Territorial date de 2014 et comprenait un travail partenarial sur les Temps d'Activités Périscolaires.

Au renouvellement du conseil, les élus souhaitent porter un projet politique de l'enfance à la hauteur de l'attractivité de la commune.

Ce document formalise pour la période 2020-2026 les intentions éducatives de la municipalité, les valeurs et les convictions qui sont à l'origine de son engagement.

La commission « Service Population » a travaillé sur le projet qui repose sur deux piliers : la médiation et l'écocitoyenneté.

Après avis favorables des commissions « Service Population » et Finances, le conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le Projet Educatif Territorial et autorise M. le Maire à le signer.

ACQUISITION FONCIERE A COHARS - Délibération n°DCM 2021-03-017

Le projet de développement de la zone de Cohars se poursuit : le garage PEUGEOT a déménagé en début d'année, deux entreprises demandent une extension de leur terrain, les ateliers des services techniques rejoindront d'ici 2022 la zone. Le permis de construire est en cours d'instruction et nous lançons prochainement les marchés publics de travaux.

Ce développement s'accompagne d'un projet de modification de la circulation : création d'un giratoire qui commence au printemps et d'un cheminement doux : piéton vélo entre le rond-point créé et celui qui existe.

Pays d'Iroise communauté, conformément aux principes en place, met en œuvre ce cheminement sous emprise communale. Il s'avère par conséquent nécessaire que la CCPI nous rétrocède cette parcelle de terrain de la largeur du cheminement.

Vu les avis favorables des commissions travaux et finances, le conseil après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'acquérir cette parcelle au tarif de 3.5 €/m²,
- Dit que les frais de bornage éventuels, d'acte, seront à la charge de la commune,
- Décide de classer ce bien dans le domaine public, non routier de la commune
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir pour matérialiser cette cession.

CONVENTION METHANIROISE COMMUNE-GRDF Délibération DCM n°2021-03-018

La société **SAS METHAN'IROISE** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **PLOUMOGUER** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel. La commune de **PLOUMOGUER** ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire. Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **SAINT-RENAN** et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le **1er Janvier 2020**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de **PLOUMOGUER** et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de **SAINT-RENAN**, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession. La présente Convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de **PLOUMOGUER** au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de **SAINT-RENAN**.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, la commune de **PLOUMOGUER** consent au raccordement de l'unité d'injection située sur sa commune. En tant qu'autorité concédante, la commune de **SAINT-RENAN** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du

périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

Vu l'avis favorable de la commission finances, le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (Monsieur Bernard LOUZAOUEN ne prend pas part au vote)

- D'approuver la convention
- de DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération ;

Extension de l'Eclairage Public - Chemin piéton Messouflin EP-2020-201-4 - Délibération DCM n°2021-03-019

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension de l'Eclairage Public - Chemin piéton Messouflin, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUMOGUER afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension EP 21 680,47 € HT

Soit un total de 21 680,47 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 0,00 €
- Financement de la commune : 21 680,47 €

Soit un total de 21 680,47 €

Après avis favorable des commissions finances et travaux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le projet de réalisation des travaux : Extension de l'Eclairage Public - Chemin piéton Messouflin.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 21 680,47 €.
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

PAYS D'IROISE COMMUNAUTE PACTE GOUVERNANCE - Délibération DCM n°2021-03-020

L'article 1er de la loi Engagement et Proximité prévoit l'inscription obligatoire à l'ordre du jour du conseil communautaire d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance, entre la commune et l'EPCI.

Si l'adoption de ce pacte est décidée, elle doit intervenir dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le projet de pacte de gouvernance proposé pour la Communauté de Communes s'articule autour de 5 chapitres :

- Chapitre 1 : Un socle de valeurs communes au service d'une ambition de territoire
- Chapitre 2 : Une construction de la décision communautaire ouverte et partagée
- Chapitre 3 : Une présidence et des vice-présidences, une action collective
- Chapitre 4 : la participation dans les organismes extérieurs

- Chapitre 5 : une appropriation favorisée des politiques communautaires
- Chapitre 6 : participation

Lors de sa séance du 16 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé le pacte de gouvernance.

Il appartient à présent aux conseils municipaux de se prononcer sur ce pacte de gouvernance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de formaliser la gouvernance mise en œuvre au sein de l'intercommunalité,

Après avis de la commission Finances, le Conseil Municipal décide, après délibération, à l'unanimité, d'approuver le pacte de gouvernance de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES MODIFICATION DE LA CONVENTION - Délibération DCM n°2021-03-021

Pour rappel, les dépenses obligatoires de personnel fonctionnaire sont les salaires et les charges, l'action sociale ainsi que la mise en place du prélèvement à la source.

De manière facultative la commune peut couvrir le risque maladie, accident, décès, invalidité, maternité par un contrat d'assurance statutaire. A Ploumoguer, ce risque est couvert par un contrat groupe du CDG29 à renouveler en 2022. La commune peut également permettre aux agents de souscrire à un contrat de prévoyance ; à Ploumoguer, un contrat négocié en groupement de commande CCPI est proposé. Enfin la loi de modernisation de la fonction publique prévoit que la prévoyance ainsi que la mutuelle devront être proposées par les employeurs d'ici quelques années. Concernant l'action sociale, Ploumoguer adhère au COS du Pays d'Iroise et propose ainsi un certain nombre d'actions.

La nouvelle convention entre le COS, les communes et Pays d'Iroise Communauté prévoit la participation aux dépenses par les communes par agent, en plus du versement de la contribution aux Chèques Vacances.

Vu l'avis favorable de la commission Finances, le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte cette nouvelle convention, à l'unanimité.

PRISE DE LA COMPETENCE MOBILITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Délibération DCM n°2021-03-022

Monsieur Soames FERRON rappelle que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit au 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisation de la mobilité (AOM).

Dans son exposé des motifs, la Loi AOM pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les Régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des Régions, avec la mise en place des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ».

Une communauté engagée en matière de mobilités

Pays d'Iroise Communauté intervient depuis plusieurs années dans le domaine des mobilités. Ses statuts intègrent déjà un certain nombre d'actions qu'elle développe. Elle intervient ainsi dans le domaine des transports à la demande, des mobilités actives avec la mise en œuvre d'un schéma vélo, du covoiturage avec l'adhésion à plateforme Ouest Go et le partenariat avec l'association EHOP, des mobilités solidaires en lien avec la Maison de l'emploi, etc...

Le rôle de l'autorité organisatrice de la mobilité

L'AOM, personne publique, a pour mission principale d'organiser la mobilité sur son territoire, c'est-à-dire non seulement d'animer la politique de la mobilité en coordonnant les divers acteurs du secteur, mais aussi de contribuer aux objectifs

environnementaux, donc de lutte contre la pollution de l'air, les changements climatiques, ou encore de lutte contre la pollution sonore...

LE CHAMP DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉS

L'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), définit comme suit le périmètre de la compétence des communautés de communes en matière de mobilité :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L.3111-8
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 (« Les mobilités actives, notamment la marche à pied et le vélo, sont l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée ».) ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, en qualité d'AOM, la Communauté de Communes peut, également exercer les missions suivantes :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

CONTOURS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

Prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur le territoire. En prenant cette compétence, la Communauté de communes décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

La compétence « Mobilité » n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre plusieurs collectivités) mais elle peut s'exercer à la carte, c'est à dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

Les champs non-concernés par la compétence sont spécialement :

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes, et en particulier :

- les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports). Elle informe les AOM de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L.3111-4 du Code des Transport).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L.3111 - 5 et L.3111-7 du Code des Transports). Elle peut déléguer tout ou partie du service (art.L1231-4).

La Communauté de communes du Pays d'Iroise ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 - 5 du Code des Transports.

CRÉATION D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

Le transfert de la compétence Organisation de la mobilité entraîne automatiquement la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des Transports, modifié par l'article 8(V) de la Loi d'Orientation des Mobilités qui dispose que « les communautés de communes après le transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres, [...], sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ».

Ce transfert entraîne également la création du ressort territorial, correspondant au territoire d'application de la compétence mobilité. Ce ressort territorial correspond aux limites administratives de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

En tant qu'AOM locale, la Communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Elle contribue également aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. Elle intervient en organisant des services de mobilité mais aussi en coordonnant et en concourant au développement de pratiques de mobilité durables et solidaires.

IMPLICATIONS FISCALES DE LA CRÉATION D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

L'article L2333-64 du code général des collectivités territoriales dispose que « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés [...] dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué », soit 10 000 habitants.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise, en tant qu'AOM, devient compétente pour l'instauration d'un Versement Mobilité sur son ressort territorial, dès lors qu'elle organise un service régulier de transport public de personnes.

Le Versement Mobilité est une contribution qui concerne tous les établissements publics ou privés du territoire employant au moins 11 salariés. Elle est recouvrée par l'URSSAF et la MSA pour le compte des collectivités et est assis sur les rémunérations brutes des employeurs. Elle peut contribuer à financer tout investissement et fonctionnement de services et d'aménagements qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité. Le taux plafond du versement mobilité (VM) dépend de la population de l'autorité compétente. Sur un territoire de 10 000 à 100 000 habitants, le VM maximal est de 0,55 %. Dans le cas où la communauté de communes du Pays d'Iroise devient compétente en matière de mobilité, elle n'a pas prévu d'instaurer ce versement mobilité en l'état actuel des services.

INTÉRÊTS DE TRANSFÉRER LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ »

La compétence mobilité est aussi au croisement des compétences de planification d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et touristique, de cohésion sociale portées par l'intercommunalité. Elle est aussi un élément important du plan d'actions du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) communautaire.

Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à l'échelle communautaire présente plusieurs intérêts :

- L'échelle communautaire est une échelle pertinente d'organisation des mobilités, car elle permet de développer des solutions à une échelle couvrant la majorité des déplacements du quotidien ;
- Elle permet de devenir un acteur légitime et identifié pour participer à un certain nombre d'instances, dialoguer avec les EPCI compétents dans le domaine et être éligible à des financements liés aux mobilités (cheminements doux, appels à projet, etc.) ;
- La compétence « Organisation de la mobilité » est un outil d'action publique locale permettant d'agir en réponse à des besoins aujourd'hui insuffisamment couverts à l'échelle de notre territoire,

Dans le cas où la Communauté ne se verrait pas transférer cette compétence, c'est la Région qui deviendrait compétente pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial, ce qui risquerait d'amoindrir les capacités d'action locale.

ENGAGEMENTS DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE EN TANT QUE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « AOM »

Co-construire la politique mobilité avec les communes

Pays d'Iroise Communauté, en tant que Communauté de Communes « AOM » associe à l'organisation

des mobilités l'ensemble des communes du territoire et les acteurs de la mobilité concernés.

En effet, la gestion et l'organisation des mobilités doivent être appréhendées selon un caractère partenarial, indispensable à la réussite de toute projet. Pour se faire, il est proposé d'établir une charte de la gouvernance de cette nouvelle compétence (jointe en annexe).

Créer un Comité des Partenaires

L'article L. 1231-5 de la Loi d'Orientation des Mobilité dispose que les autorités organisatrices de la mobilité « créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. »

Cette obligation est rendue effective à compter de la création d'une AOM à l'échelle de la Communauté de communes et de l'effectivité de la compétence mobilité.

Au titre du même article, l'AOM « consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore.»

Aussi, il est proposé aux élus de travailler sur le rôle et la composition du Comité des Partenaires.

Associer à la politique les acteurs de la mobilité du territoire

Il est proposé d'associer les acteurs de la mobilité du territoire (entreprises, associations, usagers...) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) qui sera engagée au second semestre 2021.

Cette démarche a pour but de définir une stratégie globale qui soit partagée avec les acteurs du territoire et bien articulée avec les autres politiques publiques, telles que l'urbanisme, le développement économique, l'environnement, la santé ou la politique sociale.

CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE

L'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des Communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres. Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire a été repoussée au 31 mars 2021 pour une **prise d'effet de la compétence au 1^{er} juillet 2021**. Cette prise de compétence s'effectue selon les règles de droit commun relatives aux transferts de compétences dans les Communautés de communes.

PROCESSUS DÉCISIONNEL DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le conseil communautaire de la Communauté doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire. Par délibération, adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire du Pays d'Iroise a approuvé le projet de transfert de la compétence « mobilité ».

Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité.

A défaut de délibérations municipales adoptées dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1^{er} juillet 2021, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire pour lancer la procédure de transfert ;
- et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

ADAPTATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ

Il est tiré parti de cette délibération relative au transfert de la compétence mobilité pour opérer un ajustement de forme des statuts en vigueur pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues à l'occasion de la Loi engagement et proximité en date du 27 décembre 2019 qui remplacent les 3 catégories de compétences précédemment en vigueur (obligatoires, optionnelles et facultatives) par deux catégories (obligatoires et supplémentaires). Il en résulte une réorganisation de la numérotation des compétences de la Communauté.

De plus, l'écriture de certains libellés de compétences est précisée en prenant appui sur la formulation du Code Général des Collectivités Territoriales (ex. pour la partie aires d'accueil des gens du voyage).

Dans la partie « assistance aux communes », il est ajouté pour actualisation les services commun hygiène et sécurité et systèmes d'information. Les autres dispositions sont inchangées.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 5211- 5-1 et L. 5214-16 ;

Vu la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'avis favorable du COPIL Mobilités en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du conseil communautaire en date du 3 mars 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2021 approuvant le projet de transfert de la compétence « mobilité » et les ajustements des statuts tels que décrits ci-dessus ;

Considérant l'enjeu de la compétence mobilité sur l'attractivité du territoire et son dynamisme ;

Considérant la complémentarité de cette compétence avec les autres compétences communautaires que sont l'aménagement de l'espace, le développement économique, l'habitat, l'environnement et l'action sociale ;

Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'une compétence légitimant le développement de partenariats avec la Région Bretagne et les EPCI voisins ;

Vu l'avis favorable des commissions travaux et finances

DÉCIDE, à l'unanimité de modifier les statuts et la prise de compétence de Pays d'Iroise Communauté ainsi présentée.

CONVENTION PRECAIRE TYPE OCCUPATION ATELIER MESSOUFLIN - Délibération DCM n°2021-03-024

Dans le cadre de sa politique culturelle, la municipalité fait le choix de proposer une création en résidence pour des artistes volontaires, sur le site de la ferme de Messouflin. Ces résidences ont pour vocation à être temporaires et doivent s'inscrire dans un projet de médiation culturelle auprès des habitants de la commune.

L'Atelier est une dépendance de la ferme de Messouflin, qui a été restaurée afin de rendre possible ce projet.

Cette démarche s'inscrit dans une stratégie de dynamisation culturelle du site de la ferme de Messouflin. Après avoir permis l'installation de deux entreprises artisanales, la mise en place d'un marché hebdomadaire, ponctué par des concerts, la création en résidence permettra de renforcer le caractère culturel du site.

Les élus souhaitent aussi affirmer la fonction associative et culturelle de ce lieu.

Vu l'avis favorable des commissions « vie locale » et Finances, le conseil après en avoir délibéré par 15 voix pour et 4 absentions (Mmes Valérie LE BOUCHER, Solène HELIES, Messieurs Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA) valide la convention type ci jointe et autorise le maire à signer les conventions qui seront adaptées à chaque résidence et occupation culturelle de ce site.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES - Délibération DCM n°2021-03-025

Suite à la 1^{ère} délibération, il apparaît nécessaire de la modifier pour tenir compte des candidats qui se sont présentés.

Ainsi le CMJ sera composé de 13 conseillers : 2 collégiens ou lycéens et de 11 élèves de cours moyens dans les écoles.

Le conseil décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de VALIDER la modification du Conseil Municipal Jeunes ainsi présenté,
- de DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération ;

REORGANISATION DU SERVICE ENTRETIEN - Délibération DCM n°2021-03-026

Le contexte de cette réorganisation :

La collectivité a mené une réorganisation des services en 2017 et souhaite aujourd'hui poursuivre la réflexion sur l'organisation des missions restauration scolaire / entretien des locaux.

- Un constat : une répartition des activités et un temps de travail associé qui demandent à être clarifiés et objectivés
- Une interrogation : comment organiser au mieux la polyvalence des missions restauration scolaire / entretien des locaux ?
- Un besoin exprimé : objectiver les temps associés à l'entretien des locaux de la collectivité sur les différentes zones par l'élaboration d'un référentiel.

Les objectifs de l'étude et son périmètre

- Clarifier le fonctionnement de la mission restauration scolaire et la mission entretien
- Objectiver la charge de travail afférente aux missions exercées
- Proposer une organisation optimisée et adaptée aux besoins

La méthodologie s'appuie sur le recueil documentaire : plans de la collectivité, répartition du temps de travail des agents et affectation des missions, des entretiens individuels, une visite des locaux de la collectivité et une observation en milieu de travail: restauration scolaire

Les Opportunités:

- Un travail en binôme qui peut se montrer plus efficace dans l'activité et la gestion des temps : dynamique d'entraînement dans la motivation et le rendement.
- Un séquençage des temps qui permet de prévenir l'usure physique : geste répétitif sur une durée plus longue
- Permet une alternance plus importante sur la mission entretien de l'Ecole: temps du matin / post service où les communs de l'école sont inoccupés
- Permettre une vraie pause après le service pour prévenir l'usure physique et mentale.

AXES RETENUS

- Une polyvalence à conserver sur les postes de travail permet de fonctionner en binôme, d'assurer la continuité de service en cas d'absence et/ou modalités de renfort et de gagner en efficacité
- Un management de proximité : positionnement du responsable de pôle ou le RST en encadrement de service pour réguler:
- Une professionnalisation des pratiques : plan de formation à bâtir
- Des missions entretien / restauration qui nécessitera la présence de trois agents (création de nouveaux locaux d'ici 2 ans), renfort temporaire avec un CAE.
- Une organisation qui permettra de sécuriser le fonctionnement des missions (ne plus combler les absences au service enfance par le personnel Entretien)

- Un référentiel des locaux qui permet en définissant les niveaux de service d'objectiver les temps de travail en période scolaire et hors période scolaire.
- Une planification à priori des temps de travail sur les périodes scolaires et hors périodes scolaires (entretien à 1 personne pendant les vacances avec répartition des semaines et des temps de travail)

Vu la saisine du Comité technique paritaire et l'avis favorable de la commission Finances, le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le maire à modifier le service comme présenté, le tableau des emplois ainsi que les fiches de postes et l'organigramme.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

- ARRÊTÉS n° 2021-02-009 et 2021-02-010, portant délégation de fonctions à M. Hervé QUINQUIS, 1^{er} adjoint au maire et Mme Odile PAGE, 2^{ème} adjoint, transfert des délégations suivantes à M QUINQUIS :
 - Finances : élaboration des budgets, prospective financière.
 - Economie locale ; développement d'animations commerciales, aide aux commerçants, agriculteurs, artisans, entreprises)
 - Développement durable : dématérialisation des échanges, gestion économe des ressources
- DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Le maire en rend compte.